

DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mardi 30 avril 2024

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois d'avril à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R. R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 24 avril 2024 et affichés sur le site du S.I.R.R. le 24 avril 2024.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. BRÉBION.

Délégués suppléants : -

Absents excusés : M. SALIGNAT, M. DELABBAYE, Mme DEMONT, M. DUCHAMP, M. GOURLAN, M. PASQUES, Mme YOUSSEF.

Nombre de votants : 1

03-2024 – RAPPORT D'ACTIVITES DU SIRR – 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-39,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment la règle dérogatoire fixant le quorum au tiers des membres,

Considérant qu'après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'a pas été atteint le 23 avril 2024, le comité a été à nouveau convoqué sur les mêmes points. Il peut donc délibérer valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical, entendu cet exposé,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités du SIRR au titre de l'année 2023, rapport qui sera adressé à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires afin qu'il soit présenté au Conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 30 avril 2024

Le Président,
Jean BRÉBION



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le - 3 MAI 2024
- notification ou publication le - 3 MAI 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation :
- CART

DELIBERATION du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL de la REGION de RAMBOUILLET

Séance du mardi 30 avril 2024

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois d'avril à 16h00, le Comité syndical s'est réuni aux bureaux du SIRR, rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET, sous la présidence de Jean BRÉBION, Président du S.I.R. R.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés aux délégués le 24 avril 2024 et affichés sur le site du S.I.R.R. le 24 avril 2024.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Délégués en exercice : 8 titulaires et 8 suppléants.

Présents :

Délégués titulaires : M. BRÉBION.

Délégués suppléants : -

Absents excusés : M. SALIGNAT, M. DELABBAYE, Mme DEMONT, M. DUCHAMP, M. GOURLAN, M. PASQUES, Mme YOUSSEF.

Nombre de votants : 1

**04-2024 – RAPPORT SUR LE PRIX ET
LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC – 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5,

Considérant qu'après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'a pas été atteint le 23 avril 2024, le comité a été à nouveau convoqué sur les mêmes points. Il peut donc délibérer valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical, entendu cet exposé,

Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public – exercice 2023,

Et approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport qui sera adressé à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires afin qu'il soit présenté au Conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Fait à Rambouillet,
Le 30 avril 2024

Le Président,
Jean BREBION



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous préfecture le - 3 MAI 2024
- notification ou publication le - 3 MAI 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif par son destinataire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation adressée à :
- CART